



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-12

Du 10 janvier 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC/CM

Occupation temporaire du domaine public Parvis Palais des Congrès – Camion billetterie

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, l'arrêté préfectoral SIDPC-2021-12-28-01 visant à freiner la propagation du virus COVID-19 dans le département de l'Aude;

VU, la demande de madame Johanna AMAN, en date du 10 janvier 2022 ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT les mesures sanitaires liées au Covid19 ;

CONSIDERANT que la demande pour le stationnement d'un camion billetterie mobile de théâtre et de cinéma dans le cadre du spectacle N'ia Pro, est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

ARRETE

Article I : Le camion de la billetterie mobile de théâtre et cinéma –scène nationale du Grand Narbonne est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, le samedi 29 janvier 2022 le parvis du Palais des Congrès à Gruissan.

Article II : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Article III : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article IV : L'occupant s'engage à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande, notamment l'arrêté préfectoral SIDPC-2021-12-28-01 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et dont il devra mettre en œuvre toutes les préconisations. L'organisateur devra faire respecter le port du masque obligatoire pour toute personne se trouvant dans le périmètre occupé sur le plan joint. Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

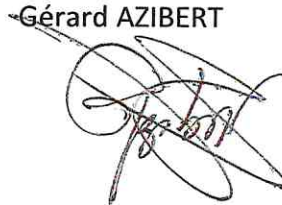
Article V : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article VI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article VII : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Gruissan, le 10 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

11 JAN. 2022

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO

Affichage du 11 JAN. 2022

Au 29 JAN. 2022

